

**DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES  
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON  
CANTON DE GUILLESTRE  
COMMUNE D'ABRIES-RISTOLAS**

**Séance du Conseil Municipal du 13 décembre 2021**

**Délibération N° : 20211213-04**

**OBJET : Révision générale du PLU d'ABRIES – Définition des objectifs poursuivis par le PLU et des modalités de la concertation.**

L'an deux mil vingt et un, le 13 du mois de décembre le Conseil Municipal de la Commune d'ABRIES-RISTOLAS s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie d'ABRIES-RISTOLAS, sous la présidence de Monsieur Nicolas CRUNCHANT, Maire en exercice.

**DATE DE CONVOCATION : 07/12/2021**

**NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 15**

**NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 13**

**Philippe BOULET – Florent BUES - Dominique LEPAS – Alexandre RENIE – Nicolas CRUNCHANT – Charles LACROIX – Marie-Hélène FAROUZE – Philippe RIBOT – Joël GAUCHE – Nicolas TENOUX – Emmanuel MIEGGE – Florian BOURCIER – Pauline ROUX –**

**NOMBRE DE POUVOIRS : 1**

**Chrystelle CERUTTI a donné pouvoir à Philippe BOULET**

**NOMBRE DE VOTANTS : 14**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Charles LACROIX.**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 9 février 2016, le Conseil Municipal de la commune d'Abriès a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, les communes d'Abriès et de Ristolas ont fusionné pour former la commune nouvelle d'Abriès-Ristolas.

Par délibération du 8 septembre 2021, la commune nouvelle d'Abriès-Ristolas a délibéré afin d'acter la poursuite de la démarche de révision du PLU sur la commune déléguée d'Abriès.

Monsieur le Maire précise que conformément à l'article L153-11 du code de l'urbanisme, le conseil municipal doit délibérer tant sur les objectifs poursuivis que sur les modalités de concertations.

**Vu** la délibération n°20160209-003 du 9 février 2016 prescrivant la révision générale du PLU d'Abriès ;

**Vu** la délibération n°20210908-01 du 8 septembre 2021 ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment l'article L153-11 ;

Après avoir entendu Monsieur le Maire, le Conseil Municipal par 13 voix pour et une abstention décide :

1- **DE DEFINIR ET DE FIXER** les objectifs poursuivis par la procédure de révision générale du PLU d'Abriès comme suit :

- ✓ Permettre le déblocage de l'usage sur le centre Val pré vert pour améliorer l'accès aux logements ;
- ✓ S'inscrire dans une politique de modération de la consommation d'espaces, dans le respect de la législation en vigueur ;
- ✓ Favoriser l'installation de nouveaux agriculteurs sur la commune et accompagner les projets agricoles tout en préservant au maximum les surfaces agricoles ;
- ✓ Accueillir de nouveaux habitants en améliorant notamment l'accessibilité aux logements ;
- ✓ Structurer et maîtriser le développement urbain au sein de l'enveloppe urbaine existante, dans le respect des caractéristiques paysagères, environnementales et architecturales propres à la commune ;

- ✓ Améliorer l'offre d'équipements publics en fonction des besoins de la population ;
- ✓ Dynamiser l'activité économique local en maintenant notamment les activités existantes et en permettant l'accueil de nouvelles ;
- ✓ Préserver les espaces naturels ;

2- **DE FIXER** les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, ci-après :

- ✓ Mise à disposition en mairie d'Abriès-Ristolas sise Place des Halles - 05 460 ABRIES-RISTOLAS, d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques jusqu'à l'arrêt du PLU, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat (hors jours fériés et jours exceptionnels de fermeture). Les contributions des citoyens reçues sur l'adresse courriel de la mairie [mairie@abries-ristolas.fr](mailto:mairie@abries-ristolas.fr) et par voie postale seront insérées au registre ;
- ✓ Organisation de 2 réunions publiques ;
- ✓ Les éléments présentés en réunions publiques et leur compte-rendu seront communiqués via la lettre hebdomadaire communale;

Conformément aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération est notifiée :

- ✓ à l'Etat ;
- ✓ à la Région ;
- ✓ au Département ;
- ✓ à l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, le cas échéant ;
- ✓ à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de programme local de l'habitat, le cas échéant ;
- ✓ aux collectivités territoriales ou les établissements publics mentionnés à l'article L. 312-3 du CU, le cas échéant,
- ✓ les établissements publics chargés d'une opération d'intérêt national, le cas échéant,
- ✓ aux organismes de gestion des parcs naturels régionaux, ici au Parc Naturel Régional du Queyras,
- ✓ aux organismes de gestion des parcs nationaux, le cas échéant,
- ✓ A la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes, à la Chambre de Métiers des Hautes-Alpes et à la Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes,
- ✓ à l'EPCO chargé de l'élaboration la gestion et l'approbation d'un SCoT, le cas échéant ;

La présente délibération est transmise pour information au Centre National de la Propriété Forestière, au Centre Régional de la Propriété Forestière et à l'Institut National des Appellations d'Origines (INAO).

Conformément aux articles L132-12 et L132-13 du Code de l'Urbanisme, seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme :

- ✓ Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
- ✓ Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L141-1 du Code de l'Environnement ;
- ✓ Les communes limitrophes ;
- ✓ L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune en charge de l'élaboration du plan est membre, lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme ;
- ✓ Les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents ;
- ✓ Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le

Envoyé en préfecture le 15/12/2021

Reçu en préfecture le 15/12/2021

Affiché le

ID : 005-200083517-20211213-2021121304-DE

territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et sera transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour mois et an susdits.

Le Maire,  
Nicolas CRUNCHANT



*Certifiée exécutoire par transmission en préfecture.*